



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2017-10-18-007 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-27-9 du 27 janvier 2006 autorisant et réglementant le fonctionnement de l'entrepôt exploité par la société SKIPPER LOGISTIQUE, sur la commune de Le Pouzin

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration de modification transmise le 28 août 2017 par la société SKIPPER LOGISTIQUE, portant sur la non construction du bâtiment B et sur la réduction du volume autorisé au titre de la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-27-9 du 27 janvier 2006 autorisant la société GEMFI à implanter et exploiter un entrepôt sur la commune de Le Pouzin ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 21 janvier 2014 à la société SKIPPER LOGISTIQUE dans le cadre de la prise en charge de l'exploitation de l'entrepôt précédemment exploité par la société GEMFI ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2017, portés à la connaissance de l'exploitant le 28 septembre 2017 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le nom de l'exploitant et le tableau des activités classées figurant au point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-27-9 du 27 janvier 2006.

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-27-9 du 27 janvier 2006 réglementant le fonctionnement de l'entrepôt précédemment exploité par la société GEMFI et désormais exploité par la société SKIPPER LOGISTIQUE, est remplacé par le point 1.1 suivant :

1.1- La société SKIPPER LOGISTIQUE, dont le siège social est situé Ile Chambenier Sud, ZAC Rhône-Vallée, 07 150 Le Pouzin, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Le Pouzin - parc industriel Rhône -Vallée, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	N° de la nomenclature	Classement
Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt : 213 750 m ³	1510-2	E
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké : 85 000 m ³	1530-1	A
Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké : 85 000 m ³	1532-1	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké : 85 000 m ³	2662-1	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères	Volume susceptible d'être stocké : 85 000 m ³	2663-2-a	A
Installation de combustion consommant du gaz naturel	Puissance thermique supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW (2,88 MW)	2910-A-2	DC
Atelier de charge d'accumulateurs	La puissance maximum de courant continu étant supérieure à 50 kW (240 kW)	2925	D

Article 2 : délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Pouzin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Le Pouzin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : exécution - ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Le Pouzin.

A Privas, le

18 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE